

## **DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 - art. 24 à 29 - relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation professionnelle.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :**

Tout agent de l'État titulaire, en position d'activité ou en instance de réintégration, comptant **3 ans de services effectifs à temps plein** peut obtenir un congé de formation professionnelle. La durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière (12 mois rémunérés + 24 mois non rémunérés). A l'issue de cette formation, le fonctionnaire réintègre son emploi.

L'action de formation **doit avoir reçu l'agrément de l'État**. Toutes les actions dispensées dans un établissement public d'enseignement sont agréées. Pour les autres formations, il appartient à chaque candidat de s'assurer que l'action envisagée répond au critère ci-dessus et de fournir à l'administration le justificatif concernant l'agrément.

Pour ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service, la durée du congé s'intègre dans celle de l'année scolaire ou universitaire. Les formations organisées à distance sont aussi acceptées dans la mesure où elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

### **CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET ENGAGEMENT :**

Pendant une période limitée à 12 mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut (éventuellement de l'indemnité de résidence) afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Elle ne peut excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité n'est pas revalorisable en cas de hausse de traitement de la fonction publique. Seule une modification affectant le traitement perçu le mois précédent le congé de formation peut donner lieu à la revalorisation du montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation.

L'administration ne prend pas en charge le coût de la formation.

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de la Fonction Publique, à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité.

Le non respect de cet engagement entraînera le remboursement de l'indemnité perçue pendant le congé de formation.

### **SITUATION DURANT LE CONGE DE FORMATION :**

Durant le congé de formation, le fonctionnaire est considéré en activité. De ce fait, il :

- conserve le poste dont il est titulaire,
- conserve ses droits à l'avancement,
- cotise pour la retraite,
- bénéficie de la couverture sociale et de la législation concernant les accidents de service.

Les enseignants qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation doivent faire une demande sur un des imprimés mis en ligne sur le PIAL

**CALENDRIER : 29 mars 2019** : date à laquelle les dossiers de candidature doivent parvenir à l'I.E.N.

### **COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :**

Les dossiers de candidature comprendront nécessairement :

- le formulaire complété,
- une lettre de motivation, adressée à Monsieur le Directeur Académique, qui précisera :
  - la nature du projet de formation,
  - la durée du cursus d'études envisagé,
  - les titres et diplômes obtenus depuis le recrutement dans l'Éducation Nationale.